

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2003.100.1 DU 10.04.2003

VU le Code de l'Environnement livre V, titre I

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU la demande présentée le 26 août 2002, par M. Gérard CHAIX, gérant de la SARL Ets CHAIX en vue d'être autorisé à exploiter une scierie sur le territoire de la commune de La Roche des Arnauds ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur .

VU le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées en date du 29 janvier 2003 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 26 mars 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Alpes

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les Établissements CHAIX dont le siège social est situé 3 allée du torrent – 05000 GAP, sont autorisés à exploiter une scierie sur le territoire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS.

Les activités et installations de l'établissement soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de classement	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'établissement	A/D
2410	Atelier où l'on travaille le bois : la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200kw	695 kW	A
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l	10 000 l	A
1530	Dépôt de bois : la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	1000 m ³	Non Classée

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 La conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle

2.3 Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.4 Enregistrement, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.5 Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6 Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.7. Insertion de l'établissement dans son environnement

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Un débroussaillage du site doit être assuré durant la période sèche.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1. Prévention de la pollution des eaux

L'établissement ne doit pas générer d'eaux résiduelles de process.

Le traitement du bois par immersion doit s'effectuer dans une cuve aérienne associée à une capacité de rétention de 100% au moins de la capacité de cette cuve. La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

Cette capacité de rétention sera équipée d'un dispositif permettant de détecter rapidement toute fuite de la cuve contenant les produits de traitement et de déclencher une alarme.

Le bain de traitement sera équipé d'un dispositif anti-débordement qui, à un niveau haut, déclenche une alarme.

Toutes dispositions seront prises pour que la cuve de traitement ne soit pas immergée en cas de débordement du torrent du Rif de l'Arc, ainsi que du fossé longeant la RD 994. Les justifications seront adressées, avant début d'exploitation au chef du service départemental RTM

La cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Les opérations de mise en solution ou de dilution du produit de traitement se feront directement dans la cuve de traitement. L'alimentation en eau du bac de traitement se fait manuellement par l'utilisation de récipients. Il n'y a pas de conduite d'eau reliée directement à la cuve de traitement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant sera présent en permanence lors des opérations périodiques de remise à niveau de la cuve.

La cuve est placée à l'abri des intempéries (sous hangar couvert).

Après immersion, les pièces de bois seront maintenues au-dessus de la cuve jusqu'à égouttage total ou toute disposition nécessaire sera prise pour que la récupération totale des égouttures soit assurée.

Le produit utilisé sera de type non délavable.

L'exploitant consignera dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- la date de livraison et la quantité livrée
- la date de sortie et la quantité prélevée
- la quantité de produit en stock
- le tonnage de bois traité.

Dans le cas où pour diverses raisons le bain serait à remplacer dans son intégralité, il sera acheminé vers un centre de destruction spécialisé et autorisé.

Tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement sont interdits.

3.2. Prévention de la pollution atmosphérique

Les sciures et poussières de bois produites par les machines sont captées, aspirées et dirigées vers un cyclone. Ce cyclone doit garantir un rejet d'air à l'atmosphère de teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Les sciures et poussières de bois sont stockées dans un local fermé pour éviter leur dispersion .

Le produit concentré utilisé pour le traitement du bois est classé irritant. l'utilisation de produits classés toxiques est interdite.

Sa composition fait que son utilisation n'entraîne pas d'émissions de vapeurs , de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le personnel ou le voisinage.

Ce produit ne contiendra ni métaux lourds, ni chlorophénols

3.3. Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols) infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les sciures en fonds du bac de traitement du bois sont considérées comme des déchets industriels spéciaux et éliminés en tant que tel.

3.4. Prévention des nuisances sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement > à 45 dB (A))	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
	5 dB (A)	3 dB (A)

Les limites des niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivantes :

Type de zone	Période	
Zone d'activités	7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés	22h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
	65 dB (A)	55 dB (A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A la demande de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se feraient aux emplacements définis par l'inspecteur des installations classées. Les emplacements seraient définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3.5 Prévention des risques

- Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement
- Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur
- Les stocks de bois (produits finis) situés dans l'atelier sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Il doit être ménagé des passages suffisants, judicieusement répartis
- Les piles de grumes situées à l'extérieur de l'atelier ne devront pas dépasser la hauteur moyenne de trois mètres. L'éloignement des piles par rapport à la limite de propriété est au moins égal à leur hauteur
- Il est aménagé entre ces piles des passages de largeur suffisante garantissant un accès facile entre ces piles en cas d'incendie
- Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, sciures ou poussières de manière à prévenir tout danger d'incendie. En particulier les sciures et poussières émises par les machines seront captées à la source et recueillies après cyclonage

Sécurité électrique

- L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront retenus à la disposition de l'inspection des installations classées
- L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Sécurité Incendie

- Les moyens de lutte contre l'incendie sont conforme à l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. Ils sont définis en liaison avec le service départemental de lutte contre l'incendie
- Des extincteurs seront placés en nombre suffisant à des emplacements judicieusement choisis dans l'établissement. Ce matériel sera périodiquement vérifié.
- Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Sécurité Foudre

Un dispositif de protection contre la foudre doit être mis en place sur l'ensemble des bâtiments de l'installation ; il devra être conforme à la norme NFC 17-100 ou présenter des garanties de sécurité équivalentes.

L'état du dispositif de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification tous les cinq ans par un organisme de prévention agréé par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, l'Inspecteur des Installations classées, le Maire de La Roche des Arnauds, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur Gérard CHAIX, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 10.04.2003



*Pour ampliation
Pour le Préfet par délégation
L'attaché Chef de bureau*

Rémi ALBERTI

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Gilles GIULIANI